

CONDITIONS GENERALES DE VENTES D'ABONNEMENT

À destination des abonnés particuliers

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION :

1.1 – Champ d'application

Les présentes Conditions Générales de Vente d'Abonnement (ci-après dénommées « CGV ») s'appliquent à toutes les ventes d'abonnements particuliers par la SASP CLUB ATHLETIQUE BRIVISTE CORREZE LIMOUSIN (ci-après dénommée « la SASP CABCL ») sauf accord spécifique préalable à la commande convenue par écrit entre les parties. En conséquence la passation d'une commande par un client emporte l'adhésion sans réserve de ce dernier, aux présentes CGV, sauf conditions particulières consenties par la SASP CABCL à l'acquéreur. Tout autre document que les présentes CGV et notamment catalogues, prospectus, publicités, notices, n'a qu'une valeur informative et indicative, non contractuelle.

1.2 – Objet :

Les présentes CGV ont pour objet de définir les conditions de souscription et d'utilisation de la carte d'abonnement particulier (ci-après dénommée « La carte ») et de régler l'accord entre les parties signataires.

1.3 – Parties au contrat :

La souscription de l'abonnement engage la SASP CABCL, d'une part, l'abonné, d'autre part. Est considérée comme abonné, toute personne physique dont le nom patronymique figure sur la carte d'abonnement. Est également considérée comme abonné, toute personne morale (société, association, ordre professionnel, syndicat, comité d'entreprise, collectivité territoriale...) dont la désignation ou la raison sociale figure sur la carte d'abonnement.

1.4 – Description de la carte :

L'abonnement est matérialisé par la délivrance à l'abonné d'une carte à code barre numérotée, comportant ses nom et prénom(s) ainsi que les indications concernant l'emplacement qui lui est attribué (nom de la tribune, nom de travée, numéro de rang, numéro de siège). La carte est pourvue d'un code barre permettant l'accès au stade et la vérification de la validité de l'abonnement. Toutefois, cette carte pourra être, à tout moment, contrôlée par les agents spécialement affectés à cette mission par la SASP CABCL.

1.5 – Titulaire de l'abonnement :

Les abonnements soumis au présent règlement sont considérés comme abonnements particuliers. Chaque abonné personne physique ne pourra être possesseur que d'une seule et unique carte comportant le nom du titulaire de la carte. Les personnes morales titulaires de cartes prennent l'entière responsabilité du choix des porteurs de cartes et assureront pour le compte de ces porteurs, toutes les conséquences des éventuels manquements ou infractions aux présentes conditions. Les mêmes dispositions s'appliquent aux personnes morales bénéficiaires d'un abonnement sous forme de chéquier ou sous forme de billetterie électronique dématérialisée.

- De ce fait, des justificatifs de paiement (reçu hors champ T.V.A) ne pourront être émis par la SASP CABCL qu'au nom et prénom(s) du titulaire de la carte, pour les personnes physiques et pour les personnes morales qui souscrivent l'abonnement au nom de la société qui souscrit l'abonnement. Les commandes d'abonnements transmises à la SASP CABCL sont irrévocables pour le client, sauf acceptation écrite de ladite renonciation par la SASP CABCL.

1.6 – Droits ouverts :

Le titulaire de la carte pourra accéder gratuitement au Stadium de BRIVE ou toute autre enceinte désignée par la SASP CABCL pour :

- les rencontres à domicile de la phase régulière du Championnat de France Professionnel de 2^{ème} division (PRO D2),

pour la saison sportive de référence à la date de la signature des présentes, soit du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025.

En dehors de ces rencontres, la carte ne confère aucun autre avantage que ceux visés à l'article 1.8 ci-après.

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, des travaux devaient être entrepris, ayant une incidence sur la capacité du stade ou les conditions d'accueil et à fortiori si pour quelque cause l'accès du stade était interrompu, la SASP CABCL conserve la possibilité de procéder, à sa seule initiative, aux changements de places nécessaires sans que cette situation puisse ouvrir droit à réduction du prix, indemnités ou remboursement.

1.7 – Accès au stade :

Pour pouvoir accéder au stade à l'occasion des rencontres visées à l'article 1.6 l'abonné doit présenter sa carte à l'entrée du stade pour contrôle. Il doit être en mesure de justifier de son identité à toute demande du personnel officiant au stade en présentant un justificatif d'identité en cours de validité. Il doit également être en mesure de présenter tout justificatif afférent à la réduction dont il a éventuellement pu bénéficier lors de l'achat de l'abonnement.

1.8 – Priorité :

La possession de l'abonnement confère une priorité à l'abonné titulaire pour l'acquisition à titre onéreux de billets pour assister à des rencontres de phase finale du Championnat PRO D2 auxquelles participerait la SASP CABCL, dans la limite du nombre de places fournies par l'organisateur à la SASP CABCL. La SASP CABCL se réserve la possibilité d'organiser, en fonction des nécessités du service, la mise en vente de ces billets.

1.9 – Opération de cession :

La carte est personnelle et nominale pour les personnes physiques.

Elle ne peut être ni cédée ni confiée contre rémunération.

Les personnes morales visées à l'article 1.3 alinéa 3 ci-dessus, choisiront sous leur seule responsabilité, l'utilisateur de la carte.

Dans l'hypothèse où cette disposition serait transgressée, la SASP CABCL se réserve la possibilité de procéder à une résiliation unilatérale conformément à l'article 5 ci-après.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE SOUSCRIPTION DE L'ABONNEMENT

2.1 – Matérialisation de la souscription :

La souscription de l'abonnement s'effectue au siège de la SASP CABCL ou par tout moyen télématique éventuellement mis en œuvre par la signature d'un formulaire d'abonnement dont les conditions s'imposent à l'abonné.

2.2 – Délivrance de la carte :

La carte d'abonnement est délivrée en mains propres à l'abonné, personne physique ou représentant habilité de la personne morale au moment de la souscription et après que le prix en a été intégralement réglé.

2.3 – Réserve de droit d'admission :

La SASP CABCL se réserve le droit de refuser toute demande d'abonnement ne comportant pas l'ensemble des renseignements ou documents obligatoires requis sur formulaire d'abonnement. Elle se réserve également le droit de refuser toute demande émanant d'une personne dont un précédent abonnement aurait été résilié pour quelque cause que ce soit.

2.4 – L'abonnement :

Le prix de l'abonnement correspond au montant forfaitaire en vigueur lors de l'adhésion au formulaire d'abonnement. Ce prix est fixé par la SASP CABCL et pourra être modifié de saisons en saisons par la SASP CABCL.

2.5 – Informations et renseignements :

Pour toutes informations relatives à l'abonnement des renseignements pourront être recueillis auprès du service d'abonnement de la SASP CABCL :

- Téléphone : 05 55 74 20 14 du lundi au vendredi de 09h30 à 12h30 et de 14h00 à 18h00
- Par courrier auprès de la SASP CABCL, Service Billetterie, 116 avenue du Docteur Jean Dupuy, BP 181, 19105 BRIVE LA GAILLARDE CEDEX
- Par courriel sur : billetterie@cabrive-rugby.com

ARTICLE 3 : MODALITES DE PAIEMENT DU PRIX

3.1 – Paiement comptant :

L'abonné a la possibilité de régler son abonnement lors de la souscription par tout moyen habituel de paiement (espèces dans la limite de 1.000,00 € (mille euros), chèque bancaire ou postal, carte bancaire). Les chèques devront être libellés à l'ordre de : SASP CABCL. Les règlements en espèces pourront faire l'objet de l'établissement d'un reçu nominal au nom du titulaire de l'abonnement, à la demande de celui-ci.

3.2 – Règlement échelonné :

L'abonné a la faculté d'opter pour un règlement par prélèvement bancaire.

Il devra, dans ce cas, établir une demande d'autorisation de prélèvement et fournir un relevé d'identité bancaire et une pièce d'identité pour les personnes physique (les trois documents susvisés (RIB, pièce d'identité, carte bancaire), devront émaner du même détenteur), un extrait K-bis et un justificatif des pouvoirs du signataire pour les personnes morales.

Les différentes échéances seront déterminées par la banque lors de la souscription de l'abonnement.

En outre, le premier versement devra être effectué par carte bancaire pour permettre la validation de l'opération.

L'abonné s'engage, en cas de changement d'établissement bancaire ou modification du libellé du compte, à informer immédiatement le service billetterie de la SASP CABCL et à lui fournir, dans les meilleurs délais, une nouvelle autorisation de prélèvement accompagnée d'un RIB.

Si cette formalité n'est pas satisfaite, l'abonné s'expose aux sanctions prévues à l'article 5 ci-après.

ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

4.1 – Durée du contrat :

Le contrat est souscrit pour l'intégralité des rencontres de phase régulière à domicile de PRO D2 pour la saison 2024/2025.

4.2 – Prise d'effet du contrat :

Le contrat prendra effet à compter de la date de sa signature et pour les rencontres restant à jouer au cours de la saison de référence.

Si le contrat est souscrit alors que certaines des rencontres prévues ont déjà été jouées, en aucun cas les effets du contrat ne pourront être reportés sur la saison suivante.

ARTICLE 5 : RESILIATION DU CONTRAT D'ABONNEMENT

Le présent Contrat pourra être résilié de plein droit et sans formalité judiciaire par l'une des parties (la « Partie Non Défaillante ») si l'autre partie (la « Partie Défaillante ») commet un manquement à ses obligations au titre du présent Contrat, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de sa notification. Cette disposition ne limite ni n'exclut aucun droit à des dommages et intérêts au bénéfice de la Partie Non Défaillante.

5.1 – Résiliation à l'initiative de la SASP CABCL :

Le présent contrat sera résilié de plein droit à l'initiative de la SASP CABCL notamment dans les cas ci-après, sans que la partie cocontractante ne puisse réclamer, du fait de cette résiliation une quelconque indemnité ou un quelconque remboursement :

5.1.a Dans le cas où les moyens de paiement utilisés ayant permis la délivrance de la carte s'avèreraient infructueux (chèque sans provision ou rejet de prélèvement), l'abonnement sera immédiatement résilié.

5.1.b – Interruption des prélèvements en cas de règlement échelonné du prix tel que prévu à l'article 3.2. Dans ce cas, la résiliation prendra effet à compter du constat de l'interruption des paiements.

5.1.c – Fourniture par l'abonné d'éléments erronés lors de la constitution du dossier de l'abonnement, dissimulation d'éléments ayant pu, s'ils avaient été connus, donner lieu à l'application des dispositions de l'article 2.c du présent règlement ou retour de chèque impayé. Dans cette hypothèse, l'abonnement sera résilié avec effet immédiat à compter de la découverte de ces éléments.

5.1.d – Omission par l'abonné d'une fraude, notamment falsification de pièces, dans l'utilisation de la carte, soit directement soit par personne interposée. Dans ce cas, l'abonnement sera résilié à compter du constat de la fraude.

5.1.e – Toute attitude ayant entraîné la perturbation du déroulement des rencontres de quelque façon que ce soit, bruits intempestifs, jets de projectiles, envahissement du terrain, ou tout autre.

5.1.f – Toute attitude ou propos agressifs ou condamnables envers les officiels, joueurs, le personnel officiant dans les stades les jours de match et les supporters de l'une ou l'autre des équipes.

5.1.g – Le non-respect par l'abonné du règlement intérieur du stade dont notamment l'introduction d'objets prohibés, dégradations, vols ou violences.

Dans les trois derniers cas, la résiliation interviendra avec effet immédiat à compter du constat de l'infraction.

Ladite résiliation entraînera de plein droit et au minimum à titre de réparation et de clause pénale, le versement de dommages et intérêts correspondant :

- au montant de la sanction pécuniaire qui pourrait être prononcée à l'encontre de la SASP CABCL par la Ligue Nationale de Rugby et/ou la Fédération Française Rugby en vertu des règlements généraux applicables.
- au montant du préjudice matériel subi par la SASP CABCL.

L'autre partie pourra à tout moment saisir le juge pour contester la résiliation.

La partie ayant pris l'initiative de la résiliation devra alors prouver la gravité de l'inexécution.

ARTICLE 6 : EXCEPTION d'INEXECUTION - RESERVE DE DROIT -

6.1 – Une partie pourra refuser d'exécuter son obligation, alors même que celle-ci est exigible, si l'autre n'exécute pas la sienne et si cette inexécution est suffisamment grave.

La SASP CABCL suspendra le droit d'utilisation de l'abonnement jusqu'au paiement intégral des sommes qui seront dues.

La SASP CABCL le notifiera au client dans les meilleurs délais et au plus tard dans les huit jours de la suspension de l'exécution pour défaut de paiement.

6.2 - La SASP CABCL se réserve le droit de suspendre l'utilisation de l'abonnement jusqu'au paiement intégral des sommes qui seront dues par l'abonné.

ARTICLE 7 : SUSPENSION/ARRET DES COMPETITIONS POUR CAUSE SANITAIRE

En cas d'annulation définitive d'une ou plusieurs rencontre(s) pour cause sanitaire ou suspension/arrêt définitif des compétitions en cours pour cause sanitaire, conformément à l'ordonnance n° 2020-538 du 7 mai 2020, le prix du ou des abonnement(s) donnera lieu à un ou des avoir(s) de même montant que dudit ou desdits abonnement(s) annulée(s), à utiliser soit sur la saison en cours si elle n'est pas arrêtée définitivement, soit sur la saison suivante pour une ou des rencontres(s) de même catégorie dans les compétitions auxquelles participera le club.

ARTICLE 8 : PERTE, VOL ET DYSFONCTIONNEMENT DE LA CARTE D'ABONNEMENT

7.1 – Perte ou vol :

En cas de constat de perte ou de vol de la carte, l'abonné devra en informer immédiatement par tout moyen à sa convenance, le siège de la SASP CABCL et pourra obtenir la réédition de sa carte d'abonnement en faisant la demande formelle par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la SASP CABCL accompagnée d'un justificatif de perte ou de vol (dépôt de plainte ou déclaration de perte au commissariat de police).

La carte rééditée entraînera la désactivation immédiate de la carte précédente. Dans tous les cas les frais d'édition resteront à la charge de l'abonné fixé à 20 € TTC par carte rééditée pour la saison 2024/2025).

7.2 – Dysfonctionnement de la carte :

En cas de dysfonctionnement des indications de la carte, l'abonné devra immédiatement en aviser le service billetterie de la SASP CABCL et restituer la carte défectueuse. La carte sera alors remplacée gratuitement dans les meilleurs délais.

ARTICLE 9 : INFORMATIQUE ET LIBERTES

En application du RGPD et de la Loi 78-17 du 6 janvier 1978, il est rappelé que les données nominatives qui sont demandées au client sont nécessaires au traitement et à la gestion de son abonnement.

Ces données sont destinées à un usage interne de la SASP CABCL par la SASP CABCL.

Toutefois, en sa qualité d'abonné, le titulaire de la carte accepte que ces données puissent être transmises à des partenaires de la SASP CABCL même pour un usage commercial.

L'abonné conserve toutefois la possibilité de s'opposer à cette utilisation en cochant la case spécifique au bas du bon de réabonnement ou en le faisant connaître par écrit à la Direction de la SASP CABCL, 116 avenue du Docteur Jean Dupuy, BP 181, 19105 Brive Cedex.

Conformément au RGPD et à la Loi précitée 78-17 du 6 janvier 1978, l'abonné dispose d'un droit d'accès aux données nominatives détenues par la SASP CABCL et d'en demander la modification à tout moment.

ARTICLE 10 : LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige concernant l'interprétation ou l'exécution des présentes. Toute réclamation doit être adressée au siège de la SASP CABCL ou par mail à l'adresse : billetterie@cabrive-rugby.com. Conformément à l'article L. 612-1 du Code de la consommation, le consommateur, sous réserve de l'article L.152-2 du code de la consommation, a la faculté d'introduire une demande de résolution amiable par voie de médiation, dans un délai inférieur à un an à compter de sa réclamation écrite auprès du professionnel. La SASP CABCL a désigné, par adhésion enregistrée sous le numéro CS0001258/2006 la **SAS Médiation Solution** comme entité de médiation de la consommation. Pour saisir le médiateur, le consommateur doit formuler sa demande :

- Soit par écrit à :

Sas Médiation Solution
222 chemin de la bergerie
01800 Saint Jean de Niost
Tel. 04 82 53 93 06

- Soit par mail à : contact@sasmediationsolution-conso.fr

- Soit en remplissant le formulaire en ligne intitulé « Saisir le médiateur » sur le site <https://www.sasmediationsolution-conso.fr>

Quel que soit le moyen de saisine utilisé, la demande doit impérativement contenir :

- Les coordonnées postales, téléphoniques et électroniques du demandeur,
- Le nom et l'adresse et le numéro d'enregistrement chez Sas Médiation Solution, du professionnel concerné,
- Un exposé succinct des faits. Le consommateur précisera au médiateur ce qu'il attend de cette médiation et pourquoi,
- Copie de la réclamation préalable,
- Tous documents permettant l'instruction de la demande (bon de commande, facture, justificatif de paiement, etc.).

Au niveau européen, la Commission Européenne met à votre disposition une [plateforme de résolution en ligne des litiges](#).

Ce qui précède n'exclut pas votre droit de porter votre réclamation devant les tribunaux français.

Tous les litiges auxquels le présent contrat d'abonnement pourrait donner lieu tant en ce qui concerne sa validité que son interprétation, son exécution et sa résiliation, seront soumis aux juridictions de BRIVE-LA-GAILLARDE, conformément aux dispositions des articles 42 et 46 du Code de Procédure Civile.

ARTICLE 11 : LANGUE DU CONTRAT – DROIT APPLICABLE

De convention expresse entre les parties, le présent contrat est rédigé en langue française et soumis au droit français, même si l'abonné relève d'une autre nationalité.

ARTICLE 12 : ACCEPTATION DE L'ABONNE

La signature du formulaire d'abonnement ou l'acceptation de la carte d'abonné implique l'adhésion et l'acceptation pleine et entière des présentes CGV d'Abonnement Particulier ainsi que le Règlement Intérieur du Stadium, ce que l'abonné reconnaît expressément.

Il renonce en conséquence à se prévaloir de tout document ou de toute tolérance, qui pourrait être en contradiction avec les termes des présentes conditions générales.

Date et signature :